

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels\*

SIXIÈME COMMISSION  
18e séance  
tenue le  
vendredi 9 octobre 1987  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

SOUHAITS DE BIENVENUE AU PRESIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, AUX JUGES  
DE LA COUR ET AU GREFFIER DE LA COUR

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT DE  
L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS  
INTERNATIONALES (suite)

QUESTIONS DIVERSES

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/42/SR.18  
23 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

SOUHAITS DE BIENVENUE AU PRESIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, AUX JUGES DE LA COUR ET AU GREFFIER DE LA COUR

1. Le PRESIDENT, parlant au nom de la Commission, souhaite la bienvenue au Président, à trois juges et au Greffier de la Cour internationale de Justice et les remercie de l'intérêt que la Cour porte constamment aux travaux de la Sixième Commission.

2. M. SINGH (Président de la Cour internationale de Justice) remercie le Président et les membres de la Sixième Commission.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES (suite) (A/42/41; A/C.6/42/L.1)

3. M. BATH (Brésil) dit qu'en adoptant le projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, l'Assemblée générale va clore un processus qu'elle devrait éviter de répéter à l'avenir. Une participation sérieuse dans une initiative comme celle qui a été entreprise au Comité spécial doit être fondée sur une recherche des dénominateurs communs et un dialogue constructif. La tâche du Comité spécial ne consistait pas simplement à réaffirmer le principe du non-recours à la force, mais à examiner concrètement la possibilité de le renforcer. On aurait pu utiliser cette enceinte pour amorcer une réflexion fructueuse dans ce sens mais malheureusement le Comité spécial est devenu le théâtre d'une polémique entre différents groupes de délégations. C'est seulement après avoir renoncé à l'idée d'un traité mondial qu'on a commencé à entrevoir une réelle possibilité de progrès dans les travaux du Comité.

4. A sa dernière session, le Comité souhaitait sincèrement achever la rédaction du projet de déclaration, mais il a malheureusement été contraint de limiter les débats pour de nombreuses dispositions. Le texte en question énonce simplement des principes et des normes acceptés au niveau international, ce qui ne semble pas justifier les 10 années consacrées à cette question. Le Brésil n'a pas d'objection quant au contenu des parties I et II du projet, mais il estime qu'on aurait pu faire un effort supplémentaire pour produire un document plus progressiste. Sous sa forme actuelle, le projet de déclaration n'aura aucune incidence sur le comportement des Etats ou sur la qualité des normes juridiques qui régissent leurs relations mutuelles. Il a cependant le mérite d'affirmer la validité permanente d'un certain nombre de principes importants, qui sont reconnus par tous les Etats.

5. La partie III du projet de déclaration est essentielle, dans la mesure où il ne suffit pas de réaffirmer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et d'autres normes similaires; il faut aussi préciser les moyens concrets qui permettent de garantir leur application effective. Cet aspect de la question ne peut être dissocié des travaux sur l'amélioration du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la

(M. Bath, Brésil)

sécurité internationales. Malheureusement, les dispositions de la partie III répètent simplement les termes de la Charte des Nations Unies dans une large mesure. Le projet de déclaration aurait pu apporter une contribution plus intéressante dans ce domaine si l'on avait engagé une réflexion plus ouverte et plus audacieuse sur les diverses possibilités qui s'offrent pour renforcer les mécanismes de la Charte et les pratiques adoptées à l'ONU quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

6. Pour limitée qu'elle soit, la contribution que le Comité spécial a apportée pour un principe fondamental inscrit dans la Charte ne doit pas être méprisée. Le projet de déclaration a clarifié la relation qui existe entre les principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et plusieurs autres principes et normes importants. Pourtant, il n'aura une signification réelle que si l'on essaie d'aller plus loin dans la voie indiquée par le Comité. Toute initiative en ce sens suppose une plus grande confiance dans le pouvoir législatif de l'ONU et dans sa capacité de promouvoir le respect des normes générales du droit international. Compte tenu de ces considérations, la délégation brésilienne appuiera l'adoption du projet de déclaration.

7. M. FRANCIS (Jamaïque) dit que le projet de déclaration, qui est le fruit de 10 années d'efforts au Comité spécial, revêt une signification profonde pour les relations internationales. Ses dispositions, qui s'apparentent à celles d'autres instruments existants importants, énoncent des vérités simples et des principes irréfutables tirés de la Charte, de la pratique jurisprudentielle de l'ONU, des normes généralement acceptées du droit international et de la pratique adoptée par les Etats. Le projet énumère les principales règles qui devraient régir les relations internationales, en accord avec les dispositions de la Charte.

8. Abordant ensuite les questions du règlement des différends, du développement et du désarmement, l'intervenant dit que les paragraphes 16, 17, 26 et 32 du projet sont utiles pour promouvoir le règlement des différends. Il est extrêmement important que les membres permanents du Conseil de sécurité agissent de concert lorsqu'il s'agit de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a souvent été paralysé par le veto, qui ne devrait être utilisé qu'à titre exceptionnel dans ce domaine vital. Récemment, les membres permanents se sont montrés davantage disposés à agir de façon concertée; cette attitude devrait être encouragée par tous les Etats Membres. La question importante du développement est abordée au paragraphe 24, qui souligne à la fois la nécessité de la croissance économique et les besoins spéciaux des pays en développement. Enfin, en ce qui concerne le désarmement, qui est évoqué au paragraphe 18, il faut être conscient qu'il existe un lien étroit entre le développement et le désarmement. A cet égard, on doit noter l'accord encourageant qui a été conclu récemment entre les deux superpuissances sur certaines catégories d'armes nucléaires en Europe. La Jamaïque tient à féliciter les dirigeants des deux pays concernés pour le courage dont ils ont fait preuve en prenant cette décision. Le fait qu'ils ont tenu compte des mesures de confiance est particulièrement important.

9. Le représentant de la Jamaïque propose qu'après son adoption, la déclaration soit publiée sous la forme d'une brochure qui contiendrait également une annexe énumérant d'autres instruments et textes pertinents.

/...

10. M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les déclarations faites à la session en cours de l'Assemblée générale et certains faits nouveaux importants de l'actualité internationale attestent l'importance croissante que la communauté mondiale attache au principe du non-recours à la force dans les relations entre Etats. La sécurité universelle suppose une démilitarisation, une démocratisation et une humanisation des relations internationales et ne pourra être réalisée que sur la base d'un régime de droit universel fondé sur la primauté absolue des normes juridiques internationales dans les affaires politiques. Le fait d'instituer des garanties juridiques pour la sécurité revêt une importance particulière à cet égard. Le projet de déclaration, qui est le fruit de nombreuses années d'efforts collectifs par l'ensemble de la communauté internationale, est appelé à jouer un rôle important dans la poursuite de cet objectif.

11. Le projet de déclaration ne contient pas tous les éléments que les Etats ou groupes d'Etats auraient souhaité inclure mais il constitue tout de même un document politique important dans la mesure où il aborde la question du non-recours à la force sous des angles multiples et expose clairement ses principaux aspects. Son adoption par consensus au Comité spécial est déjà en soi une illustration de la nouvelle pensée politique qui cherche à concilier les intérêts de tous les Etats de manière équilibrée sur la base d'un compromis et de l'intérêt mutuel. Les documents adoptés par consensus devraient avoir un statut privilégié parmi les décisions de l'ONU, bien entendu à condition que cet accord général ne s'effrite pas au stade de la mise en oeuvre. En conséquence, la délégation soviétique souhaiterait que l'on renforce le caractère contraignant des documents adoptés par consensus d'un point de vue aussi bien moral que politique.

12. Tout en affirmant son appui au projet de déclaration, l'intervenant note avec satisfaction que ses principales dispositions rejoignent les idées énoncées dans le décret de Lénine sur la paix de 1917, qui a été la première décision prise par l'Etat soviétique dans le domaine de la politique étrangère. En l'adoptant, l'ONU contribuerait grandement à réduire l'écart qui existe actuellement entre la pratique politique des Etats et les normes morales et éthiques universelles qui doivent bénéficier d'une priorité absolue dans un monde où la survie même de l'humanité est en jeu. L'adoption du projet constituerait une étape importante vers l'instauration de relations internationales fondées sur les mêmes règles que celles qui régissent les relations entre les individus.

13. M. TANOE (Ghana) souligne l'importance que la question à l'examen revêt pour la réglementation des relations entre les Etats et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et se félicite de la rigueur et de l'esprit de coopération dont les membres du Comité ont fait preuve pour accomplir la tâche difficile qui leur était assignée. La délégation ghanéenne attache une importance particulière aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 17, 23 et 24 du projet de déclaration et constate que ces dispositions reflètent largement les décisions de la Cour internationale de Justice, notamment celles qui concernent les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre le Nicaragua. S'inspirant du concept de droit international qui se dégage de ces décisions, elle considère que le projet de déclaration constitue un premier pas indispensable vers une codification des règles qui interdisent le recours à la force dans les relations internationales et spécifient

(M. Tanoë, Ghana)

les exceptions légitimes. Cependant, dans la mesure où ces règles n'ont pas été commentées en détail ni explicitées, il est à craindre qu'on continue à utiliser la force militaire pour imposer des interprétations fantaisistes du droit international dans l'optique des politiques nationales. Par contre, le fait que le Comité a adopté le projet de déclaration par consensus peut être interprété comme une illustration encourageante de la nouvelle volonté manifestée par les Etats de se conformer aux règles impératives du droit international et d'utiliser les mécanismes institutionnels prévus par la Charte pour le règlement pacifique des différends. En conséquence, et tout en continuant à espérer que les règles et procédures relatives au principe du non-recours à la force dans les relations internationales seront développées dans un document approprié dans un avenir proche, la délégation ghanéenne appuiera l'adoption du projet par consensus.

14. M. KERNOGA (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le projet de déclaration est un document important sur les plans politique et juridique. Les problèmes internationaux exigent une attitude radicalement nouvelle parce qu'il est absurde d'essayer de les résoudre par la force dans un monde vivant à l'ère nucléaire et spatiale. Les Etats et les gouvernements doivent adapter leur comportement aux nouvelles réalités.

15. On doit s'attacher à consolider la coexistence pacifique sur la base du désarmement et d'une sécurité égale pour tous. Mais pour garantir une sécurité égale, il faut cesser de considérer qu'on peut promouvoir la paix à partir d'une position de force. La proposition soviétique concernant la mise en place d'un système général de sécurité internationale permettrait d'affirmer la prééminence et l'universalité du principe de la coexistence pacifique dans les relations entre les Etats.

16. Il est important que les alliances et les doctrines militaires de tous les Etats aient un caractère purement défensif et reconnaissent l'inadmissibilité du recours à la force pour résoudre les différends. Les Etats parties au Traité de Varsovie ont déjà indiqué qu'ils ne déclencheraient jamais des opérations militaires, sauf en cas d'agression contre leur territoire, et qu'ils n'utiliseraient jamais les armes nucléaires les premiers. La perspective d'un accord sur l'élimination totale de certaines catégories de missiles nucléaires en Europe s'est à présent largement concrétisée et, si cet objectif est atteint, cela représenterait une étape importante sur la voie du désarmement nucléaire.

17. L'opinion publique prend conscience du caractère absurde des politiques fondées sur la force, le militarisme et l'affrontement. A notre époque, le principe du non-recours à la force revêt une importance capitale pour éviter les affrontements entre les Etats parce qu'il permet de fonder la sécurité internationale sur un engagement réciproque de ne pas déclencher une guerre ou lancer d'autres actes d'agression. Il établit également la responsabilité des Etats vis-à-vis du système international en général. L'adoption d'un principe encore plus vaste pour interdire le recours à la menace ou à l'emploi de la force serait un événement historique et marquerait une nouvelle étape dans le développement du droit international.

(M. Kernoga, RSS de Biélorussie)

18. La délégation biélorussienne se félicite que le Comité spécial ait pu terminer ses travaux sur le projet de déclaration et pense que ce succès est dû à la bonne volonté et à l'esprit de coopération qui ont généralement prévalu. Il est encourageant de constater qu'on a pu parvenir à un consensus sur un certain nombre de facteurs pour définir les éléments essentiels de la future déclaration. En particulier, l'importance fondamentale du désarmement pour le renforcement de la paix et de la sécurité est soulignée dans un article distinct. Les dispositions relatives au règlement pacifique des situations de crise et des conflits régionaux ainsi qu'à l'obligation faite aux Etats de s'abstenir d'entreprendre des activités hostiles sont également importantes. Le fait d'avoir inclus un paragraphe sur la coopération inter-Etats face au terrorisme international témoigne par ailleurs d'une sensibilisation aux réalités actuelles.

19. Le fait que le Comité spécial a adopté le texte du projet de déclaration par consensus montre une fois encore qu'il est possible de trouver des solutions mutuellement acceptables. Il est à espérer que l'Assemblée générale adoptera le projet de déclaration parce qu'elle donnera ainsi un élan à la nouvelle réflexion politique qui se fonde lucidement sur le principe que la sécurité universelle ne peut être garantie que par des moyens politiques et non par la force.

20. Mme XUE Hanqin (Chine) dit que le projet de déclaration contient divers éléments qui favorisent l'application du principe du non-recours à la force : par exemple, la disposition en vertu de laquelle l'emploi illicite de la force entraîne la responsabilité internationale et l'accent mis sur le caractère universel du principe, d'où il résulte que rien ne saurait en justifier la violation. Le projet tend en outre à renforcer l'efficacité du principe dans tous les domaines des relations internationales, en fonction de l'expérience acquise par l'ONU.

21. La délégation chinoise est convaincue que l'agression constitue la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force. Aussi importe-t-il d'affirmer qu'elle constitue un crime international et, partant, confère indirectement à la communauté internationale et aux pays concernés le droit et l'obligation de s'y opposer.

22. Etablir une distinction entre l'emploi licite et l'emploi illicite de la force est un problème difficile qui intéresse de très près la communauté internationale. Encore que la pratique internationale, la codification du droit international et les décisions de la Cour internationale de Justice aient fourni des orientations utiles à cet égard, la codification du principe du non-recours à la force progresserait si le projet de déclaration abordait également la question.

23. Les principes du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends sont interdépendants. Aussi, la délégation chinoise est-elle d'avis que si un différend international porte sur une violation du premier principe, le pays ayant eu recours à l'emploi illicite de la force doit y mettre fin dans le souci de parvenir à un règlement.

24. La Chine soutient résolument que les Etats doivent se conformer strictement aux cinq principes du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-agression, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité

(Mme Xue Hangin, Chine)

et de l'avantage mutuel, ainsi que de la coexistence pacifique. Elle s'oppose systématiquement au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et préconise le règlement pacifique des différends internationaux. Favorable à l'élaboration de documents juridiques destinés à promouvoir le principe du non-recours à la force, la délégation chinoise appuie le projet de déclaration dans l'espoir qu'il sera adopté par consensus.

25. M. CULLEN (Argentine), après avoir exprimé sa satisfaction du fait que la session du Comité spécial a été fructueuse, rappelle que l'Argentine appuie la recommandation tendant à l'adoption du projet de déclaration par l'Assemblée générale. La satisfaction du moment ne saurait toutefois dissimuler le fait qu'après tant d'années on était en droit d'attendre un meilleur résultat. L'Argentine partage l'avis exprimé la veille par le Mexique, selon lequel la rédaction hâtive du projet de déclaration a été le fruit d'un accord exprès tendant à mettre fin aux travaux du Comité plutôt qu'une solution au problème de fond du recours à la force dans les relations internationales.

26. La délégation argentine estime, comme M. Treves, Président du Comité spécial, que nombre de délégations se sont associées au consensus parce que l'ensemble du projet de déclaration paraissait constituer le meilleur compromis possible. Elle espère que des trois aspects positifs du nouvel instrument, relevés par M. Treves, le troisième en particulier - à savoir l'incidence pratique de la déclaration sur la conduite des Etats - assumera une forme concrète. Par comparaison avec des déclarations antérieures, le projet de déclaration insiste davantage sur la corrélation entre les principes généraux du droit international et le principe du non-recours à la force. A la session du Comité spécial, de nombreuses délégations, et notamment la délégation argentine, ont soutenu que certains aspects généralement reconnus comme étant très étroitement liés au non-recours à la force et au règlement pacifique des différends méritaient d'être mentionnés dans le nouvel instrument. L'intervenant se réfère notamment à ceux qu'on peut considérer comme étant les aspects positifs ou actifs du non-recours à la force, à savoir la coopération internationale et le développement économique, les situations de coercition politique et économique et le principe de non-ingérence ou de non-intervention, aspects sur lesquels les pays d'Amérique latine ont tout particulièrement insisté. Encore que le fait que le Comité s'est acquitté de son mandat constitue un élément positif, la délégation argentine ne peut s'empêcher d'estimer que, dans la hâte d'achever les travaux, des notions importantes ont été omises cependant que le coût de l'opération - du point de vue des ressources de l'Organisation, des travaux effectués par les délégations et du temps qu'elles y ont consacré - n'a pas été justifié.

27. Mme VOLOCHINSKY (Chili) rappelle que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, interdiction qui vise non seulement la guerre, mais aussi d'une manière générale, tout recours à la menace ou à l'emploi de la force - l'interdiction étant d'une portée telle qu'elle exclut la force quelle que soit la fin en vue de laquelle elle pourrait être employée. En vertu de la Charte, cette règle générale ne souffre que deux exceptions formelles : la légitime défense en cas d'agression armée et les mesures coercitives ordonnées ou autorisées par le

(Mme Volochinsky, Chili)

Conseil de sécurité. La délégation chilienne a signalé dans le passé qu'il fallait développer les principes, procédures, institutions et mécanismes prévus dans la Charte afin d'instaurer les conditions d'une efficacité complète du principe que le Comité spécial est appelé à renforcer.

28. Le Chili a été coauteur d'une initiative tendant à ajouter à la liste des rubriques proposées par le Président du Comité, à sa cinquième session, une rubrique traitant du respect des obligations internationales et du devoir de s'en acquitter de bonne foi, question à laquelle le paragraphe 12 du projet de déclaration fait référence. Ce principe est également consigné dans le préambule de la Charte, ainsi que dans des déclarations antérieures. La bonne exécution des obligations internationales constitue de toute évidence un préalable indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

29. La délégation chilienne a, en de précédentes occasions, appelé l'attention sur la corrélation qui existe entre le principe du non-recours à la force et celui du règlement pacifique des différends. Mais encore que ces deux principes soient complémentaires, les règles juridiques respectives qu'ils formulent n'ont pas évolué parallèlement : si la codification du principe du non-recours à la force a en définitive été consacrée par l'adoption d'une norme stricte, l'obligation de régler les différends d'une manière pacifique n'a pas fait l'objet de règles aussi précises et aussi péremptoires. Cela tient en partie aux difficultés découlant de la nature même d'une obligation de résultat dont les sujets sont libres de choisir la forme sous laquelle et le moyen par lequel le résultat, qui constitue l'objectif de l'obligation, doit être atteint, conformément à l'Article 33 de la Charte. Il faut limiter les possibilités de désaccord sur les moyens de parvenir au règlement pacifique des différends. Le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice est une tâche urgente et importante au même titre que la promotion du règlement obligatoire des différends.

30. Malheureusement, le progrès scientifique et technologique foudroyant des dernières décennies ne s'est pas accompagné d'un progrès analogue de la morale et de l'éthique. L'aspect positif de cette évolution est toutefois que l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales fait désormais partie intégrante de droit international coutumier et, partant, s'applique à tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'ONU. Aussi la délégation chilienne estime-t-elle que la Sixième Commission et l'Assemblée générale devraient adopter le projet de déclaration pour imparfait qu'il soit. Il faut toutefois se rappeler que l'impact pratique de la déclaration sur le comportement des Etats donnera la mesure de l'importance de cette déclaration.

31. M. RAZMI (Afghanistan) appuie énergiquement la proposition selon laquelle la future déclaration devrait contenir des dispositions concernant les efforts à accomplir pour instaurer un nouvel ordre économique international et le désarmement, la prévention du terrorisme, le renforcement du rôle du système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies et l'intensification de la coopération internationale. Le dispositif du projet de déclaration énonce les principes les plus importants du droit international qui constituent le fondement

(M. Razmi, Afghanistan)

logique et scientifique du principe du non-recours à la force. Le règlement pacifique des différends est l'élément le plus topique et le plus inséparable de ce principe.

32. L'Afghanistan, pays pacifique, a appliqué le principe du règlement pacifique des différends en vue de trouver une solution politique à la situation dans laquelle il se trouve. A cette fin, le Gouvernement afghan a, les 14 mai 1980 et 24 août 1981, fait des propositions visant à régler la question par voie de négociation. Bien que victime d'une guerre non déclarée, menée par les ennemis de la révolution d'avril 1978, l'Afghanistan a adopté une position constructive lors des conversations de Genève avec le Pakistan.

33. L'adoption du projet de déclaration pourrait contribuer sensiblement à garantir un avenir pacifique à l'humanité. Bien que la délégation afghane appuie l'ensemble du projet de déclaration, elle estime que tout instrument normatif doit traiter clairement et objectivement son sujet afin de prévenir les malentendus et les interprétations erronées. Le paragraphe 8 du projet ne prend en considération qu'un aspect du sujet lorsqu'il déclare qu'"aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat...". Pour que cette disposition soit plus complète, il faudrait que les Etats soient de surcroît tenus, comme ils le sont en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, de "[s]'abstenir] de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive".

34. Tenant à ce que le projet de déclaration soit adopté par consensus, la délégation afghane n'insistera pas sur une modification de ce paragraphe. Si toutefois sa suggestion rencontrait l'approbation générale de tous les membres de la Sixième Commission, le paragraphe 8 pourrait faire l'objet d'une révision appropriée et constructive.

35. Quant au paragraphe 22, il y a lieu de noter que la République démocratique d'Afghanistan est déjà partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'elle respecte ses engagements. Elle envisagera à l'avenir d'adhérer à tous les instruments internationaux en la matière, à l'exception de ceux qui sont en contradiction flagrante avec la chari'a islamique.

36. Enfin, la délégation afghane espère que, conformément à la proposition faite par l'Union soviétique en 1976, le projet de déclaration pourra constituer le fondement solide d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

#### QUESTIONS DIVERSES

37. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) tient à faire deux observations qui sont sans rapport avec le fond de la question à l'examen mais lui sont dictées par l'importance de certaines des interventions qui ont été faites. La première vise la perturbation créée par les membres de la Commission qui se précipitent à la recherche d'exemplaires des interventions qui ont été faites et détournent ainsi l'attention des participants, au détriment des interventions des orateurs suivants.

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

M. Rosenstock se demande si l'on ne pourrait offrir aux membres un meilleur moyen de se procurer les exemplaires de textes, s'ils le souhaitent. La deuxième observation vise l'inexactitude de certains communiqués de presse concernant les débats de la Commission, communiqués auxquels les membres se fient souvent en raison de l'inévitable délai de parution des comptes rendus analytiques. L'intervenant conçoit parfaitement les difficultés auxquelles se heurtent ceux qui ont pour tâche de rédiger ces communiqués mais le degré d'inexactitude avec lequel il a été rendu compte d'une certaine déclaration de sa délégation a gravement induit le lecteur en erreur. Aussi espère-t-il que ceux qui sont chargés d'élaborer des communiqués de presse consulteront, au besoin, le Bureau des affaires juridiques ou l'orateur concerné afin de garantir le respect des normes de précision requises.

38. Le PRESIDENT dit que le premier des problèmes qu'a signalés le représentant des Etats-UNIS d'Amérique peut être résolu si, à l'entrée de la salle de conférence, les orateurs mettent des exemplaires de leurs textes à la disposition des participants.

39. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) indique que l'attention du Département de l'information sera appelée sur l'observation faite par M. Rosenstock quant à la nécessité de veiller à l'exactitude des communiqués de presse concernant les déclarations faites à la Commission.

La séance est levée à 12 h 25.